



**JUSTE.
POUR TOUS.**

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Période de remise des produits financiers non
réclamés

Août 2024

revenuquebec.ca

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Revenu Québec administre provisoirement les produits financiers non réclamés visés par la Loi sur les biens non réclamés (LBNR). Ces produits financiers sont détenus pour le compte d'autrui par des détenteurs qui, dans plusieurs cas, sont des entreprises. Chaque année, ces détenteurs doivent remettre à Revenu Québec les produits financiers qui sont devenus non réclamés. Lorsque le détenteur exploite une entreprise ou est une personne morale, il doit faire remise de ces biens au cours du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel ils sont devenus non réclamés. Dans les autres cas, le détenteur doit faire remise des biens au cours du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle ils sont devenus non réclamés.

Certains détenteurs font remise à Revenu Québec de leurs produits financiers non réclamés par l'intermédiaire d'une autre personne qui, dans plusieurs cas, est également une entreprise. C'est notamment le cas des sociétés cotées en bourses qui contractent avec d'autres sociétés, qui sont spécialisées en gestion financière, pour la tenue de leur registre des actionnaires. Dans ces cas, la société de gestion procède elle-même à la remise des produits financiers non réclamés à Revenu Québec mais doit le faire en fonction de la période de remise applicable à la société cotée en bourse pour laquelle elle tient le registre des actionnaires. Une société de gestion peut représenter plusieurs sociétés cotées en bourse et devoir ainsi faire, chaque année, plusieurs remises de produits financiers non réclamés à Revenu Québec.

Certains produits financiers sont assujettis à la législation d'autres provinces canadiennes, comme la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick. Les détenteurs de produits financiers qui exercent leurs activités dans plusieurs provinces sont donc assujettis à plusieurs législations, lesquelles prévoient généralement une période de remise différente de celle applicable au Québec aux détenteurs qui exploitent une entreprise et aux personnes morales.

Il est donc proposé de prévoir qu'une seule période de remise de produits financiers non réclamés soit applicable à l'ensemble des détenteurs et ainsi, par souci d'uniformité avec les autres provinces canadiennes, que ces détenteurs soient tenus de faire remise des produits financiers au cours du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle ils sont devenus non réclamés. Il est également proposé que Revenu Québec puisse convenir, avec un détenteur qui le souhaite, de l'application d'une autre période de remise.

Les modifications proposées n'engendrent pas de coût ni d'économie pour les entreprises. La proposition a l'avantage d'uniformiser la période de remise des produits financiers non réclamés pour l'ensemble des détenteurs. Aussi, aucun impact sur l'emploi n'est anticipé dans le cadre de ce projet. La proposition ne comprend pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. En effet, elle vise tous les détenteurs de produits financiers qui sont assujettis à la LBNR. La proposition a notamment pour objectif d'harmoniser les règles québécoises applicables en matière de produits financiers non réclamés à celles applicables dans les autres provinces canadiennes qui ont légiféré en cette matière.

L'Alberta et le Nouveau-Brunswick prévoient une seule période de remise annuelle obligatoire pour tous les détenteurs de produits financiers non réclamés, qui est basée sur l'année civile. La Colombie-Britannique quant à elle accepte en tout temps les remises, sur une base volontaire. Les autres provinces et les territoires canadiens ne prévoient aucune législation applicable aux produits financiers non réclamés.



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES		3
1.	Définition du problème	4
2.	Proposition du projet	4
3.	Analyse des options non réglementaires	4
4.	Évaluation des impacts	5
4.1	Description des secteurs touchés	5
4.2	Coût pour les entreprises	5
4.3	Économies pour les entreprises	6
4.4	Synthèse des coûts et des économies	6
4.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	7
4.6	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies	7
4.7	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	7
5.	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	7
6.	Adaptation des exigences à la réalité des petites et moyennes entreprises (PME)	8
7.	Compétitivité des entreprises	8
8.	Coopération et harmonisation réglementaires	8
9.	Fondements et principes de bonne réglementation	8
10.	Conclusion	9
11.	Mesures d'accompagnement	9
12.	Personne-ressource	9
13.	Grille de conformité de l'analyse d'impact réglementaire	10



1. Définition du problème

Revenu Québec administre provisoirement les produits financiers non réclamés visés par la LBNR. Ces produits financiers sont détenus pour le compte d'autrui par des détenteurs qui, dans plusieurs cas, sont des entreprises.

Chaque année, ces détenteurs doivent remettre à Revenu Québec les produits financiers qui sont devenus non réclamés. Lorsque le détenteur exploite une entreprise ou est une personne morale, il doit faire remise de ces biens au cours du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel ils sont devenus non réclamés. Dans les autres cas, le détenteur doit faire remise des biens au cours du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle ils sont devenus non réclamés.

Certains détenteurs font remise à Revenu Québec de leurs produits financiers non réclamés par l'intermédiaire d'une autre personne qui, dans plusieurs, est également une entreprise. C'est notamment le cas des sociétés cotées en bourses qui contractent avec d'autres sociétés, qui sont spécialisées en gestion financière, pour la tenue de leur registre des actionnaires. Dans ces cas, la société de gestion procède elle-même à la remise des produits financiers non réclamés à Revenu Québec mais doit le faire en fonction de la période de remise applicable à la société cotée en bourse pour laquelle elle tient le registre des actionnaires. Une société de gestion peut représenter plusieurs sociétés cotées en bourse et devoir ainsi faire, chaque année, plusieurs remises de produits financiers non réclamés à Revenu Québec.

De plus, sur le territoire canadien, certains produits financiers non réclamés sont assujettis à la législation fédérale et doivent être remis à la Banque du Canada. D'autres produits financiers sont assujettis à la législation d'autres provinces canadiennes, comme la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick. Les détenteurs de produits financiers qui exercent leurs activités dans plusieurs provinces sont donc assujettis à plusieurs législations, lesquelles prévoient généralement une période de remise différente de celle applicable au Québec aux détenteurs qui exploitent une entreprise et aux personnes morales.

2. Proposition du projet

Il est proposé de prévoir qu'une seule période de remise de produits financiers non réclamés soit applicable à l'ensemble des détenteurs et ainsi, par souci d'uniformité avec les autres provinces canadiennes, que ces détenteurs soient tenus de faire remise des produits financiers au cours du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle ils sont devenus non réclamés.

Il est également proposé que Revenu Québec puisse convenir, avec un détenteur qui le souhaite, de l'application d'une autre période de remise. Enfin, il est proposé que les détenteurs visés par ces changements puissent, au cours de la première année de leur application, choisir de faire une remise selon la période qui leur est actuellement applicable, puis une autre à la nouvelle période applicable, ou d'attendre la nouvelle période applicable pour faire une seule remise au cours de cette année.

3. Analyse des options non réglementaires

Aucune option non réglementaire n'est envisageable puisque seule une modification législative permet de prévoir qu'une seule période de remise de produits financiers non réclamés soit applicable à l'ensemble des détenteurs.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Les modifications proposées visent tous les détenteurs de produits financiers qui sont assujettis à la LBNR et qui exploitent une entreprise ou sont une personne morale. Ceci représente environ 7200 entreprises. Par ailleurs, les entreprises qui devraient bénéficier le plus des modifications proposées sont les sociétés de gestion qui font remise de produits financiers non réclamés pour le compte de sociétés cotées en bourse ainsi que les détenteurs qui exercent leurs activités dans plusieurs provinces et qui sont visées par différentes législations. Il s'agit principalement de grandes entreprises.

4.2 Coût pour les entreprises

Les modifications proposées n'engendrent pas de coût ni d'économie pour les détenteurs, ni au cours de la première année, étant donné qu'elles peuvent choisir de ne faire qu'une remise, ce qui est conforme à leur obligation actuelle, ni au cours des années subséquentes.

TABLEAU 1 Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

TABLEAU 2 Coûts liés aux formalités administratives existantes

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultant)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

TABLEAU 3 Manques à gagner

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0



	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

TABLEAU 4 Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.3 Économies pour les entreprises

TABLEAU 5 Économies pour les entreprises, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées à l'achat d'équipement moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

4.4 Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6 Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0



	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'hypothèse retenue est que les modifications proposées n'engendrent pas de coût ni d'économie pour les entreprises, ni au cours de la première année, étant donné qu'elles peuvent choisir de ne faire qu'une remise, ce qui est conforme à leur obligation actuelle, ni au cours des années subséquentes.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Des échanges ont eu lieu avec un groupe représentatif de détenteurs et de sociétés de gestion. C'est d'ailleurs à la suite de ces échanges que les modifications sont proposées. En effet, ce groupe a exprimé le souhait qu'il n'y ait qu'une période de remise pour tous les détenteurs, et qu'elle soit uniforme avec celles des autres provinces canadiennes.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La proposition permet d'harmoniser la période de remise des produits financiers non réclamés à celles des autres provinces canadiennes. De plus, la proposition a l'avantage d'uniformiser la période de remise des produits financiers non réclamés pour l'ensemble des détenteurs.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

TABLEAU 7 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

✓ Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
✓	0



Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires : Le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les emplois chez les détenteurs.	

6. Adaptation des exigences à la réalité des petites et moyennes entreprises (PME)

La proposition ne comprend pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. En effet, les modifications proposées visent tous les détenteurs de produits financiers qui sont assujettis à la LBNR et qui exploitent une entreprise ou sont une personne morale, qui sont principalement de grandes entreprises. Rappelons que les détenteurs qui le souhaitent pourront demander à Revenu Québec de conclure une entente pour déterminer une période de remise différente. Cela pourra notamment s'appliquer aux PME.

7. Compétitivité des entreprises

L'Alberta et le Nouveau-Brunswick prévoient une seule période de remise annuelle obligatoire pour tous les détenteurs de produits financiers non réclamés, qui est basée sur l'année civile. La Colombie-Britannique quant à elle accepte en tout temps les remises, sur une base volontaire. Les autres provinces et les territoires canadiens ne prévoient aucune législation applicable aux produits financiers non réclamés. La proposition préserve donc la compétitivité des entreprises.

8. Coopération et harmonisation réglementaires

Les modifications proposées ont notamment pour objectif d'harmoniser les règles québécoises applicables en matière de produits financiers non réclamés à celles applicables dans les autres provinces canadiennes qui ont légiféré en cette matière.

9. Fondements et principes de bonne réglementation

La proposition respecte les principes de bonne réglementation et les fondements de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente* puisqu'elle est nécessaire et qu'elle permet de simplifier et d'optimiser la procédure de remise des produits financiers pour les détenteurs et les



sociétés de gestion. De plus, la proposition permet d'harmoniser les règles québécoises applicables en matière de produits financiers non réclamés à celles applicables dans les autres provinces canadiennes qui ont légiféré en cette matière. Enfin, cette proposition permet de répondre aux besoins évoqués par plusieurs détenteurs

10. Conclusion

Les modifications proposées sont nécessaires puisqu'elles permettent de simplifier et d'optimiser la procédure de remise des produits financiers non réclamés pour leurs détenteurs.

11. Mesures d'accompagnement

Les détenteurs qui, au cours de la première année suivant les modifications proposées, devront modifier leur période de remise seront avisés et accompagnés par Revenu Québec tout au long du processus.

12. Personne-ressource

M. François Thauvette, directeur principal des biens non réclamés, à la Direction générale du recouvrement de Revenu Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), secteur BNR500, H2Z 1W7
Tél. : (514) 287-6770 / Francois.Thauvette@revenuquebec.ca



13. Grille de conformité de l'analyse d'impact réglementaire

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	n.a.	n.a.
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	n.a.	n.a.
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	n.a.	n.a.
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non



	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	



La grille de conformité de l'analyse d'impact réglementaire a été remplie par le responsable de la conformité des analyses d'impact réglementaire de Revenu Québec, soit M. Pierre Montreuil, directeur principal du soutien à la gestion et aux opérations de la Direction générale des entreprises.

